



## Arrêt

**n° 106 083 du 28 juin 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me LUZEYEMO loco Me L. KAKIESE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous êtes née le [...]1989 à Ngemena et de nationalité congolaise (RDC). Selon vos déclarations, en cas de retour dans votre pays, vous craindriez d'être arrêtée et tuée par les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous fondez cette crainte sur les éléments suivants : au Congo, vous exploitiez un bar. Le 26/6/2012, votre conversation avec deux clients au sujet de votre mécontentement par rapport au régime du président Kabila et à la nécessité d'écarter le président en exercice a été*

entendue par des agents de l'ANR clients du bar. A la suite de cela, vous et vos deux interlocuteurs avez été arrêtés et enfermés à l'ANR durant trois jours. Vous dites avoir été violée à trois reprises. Vous vous êtes évadée grâce à votre oncle qui vous a cachée chez sa belle-soeur. Deux semaines plus tard, soit le 16/7/2012 vous avez quitté le pays par avion pour venir en Belgique. Vous avez demandé l'asile le 18/7/2012.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être arrêtée et tuée par l'ANR. Force est de constater que ces prétendues craintes se fondent sur des éléments non crédibles ou inconsistants.

Tout d'abord, il n'est pas crédible que vous ayez été arrêtée et détenue à l'ANR pour de simples propos de comptoir, ni que huit agents aient été mobilisés pour cela (rapport d'audition p. 6). Par ailleurs, la relation que vous faites des circonstances de votre arrestation est pour le moins sommaire. Vous vous bornez en effet à dire que quatre agents de l'ANR sont entrés dans le bar et ont immédiatement encerclés votre table, tandis que quatre autres restaient à l'extérieur. Les agents ne vous auraient pas donné d'explication et vous auraient fait monter dans la jeep (rapport d'audition p. 8). Ceci n'est pas cohérent avec la durée de l'intervention qui est de deux heures, trajet vers l'ANR compris. Vous dites en effet que les agents ont fait irruption dans votre bar à 15h et que vous êtes arrivée dans les locaux de l'ANR à l'Hôtel de ville à 17h.

Par ailleurs, vous dites que votre arrestation a eu lieu le 26/6/2012 et que vous avez été détenue à l'ANR jusqu'au 2/7/2012, soit une durée de sept jours. En même temps, vous dites être restée trois jours à l'ANR et avoir été violée chaque nuit et au total trois fois (rapport d'audition p. 6), ce qui n'est pas cohérent par rapport à ce qui précède. Cette affirmation au sujet des viols est en outre répétée ultérieurement (rapport d'audition p. 9).

En ce qui concerne les viols, force est de constater que ceux-ci n'ont pas été signalés dans le questionnaire du CGRA. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous dites que la question n'est pas posée (rapport d'audition p. 9). S'il est exact que le questionnaire ne comporte pas de question spécifique sur le viol, l'on relève cependant que, dans le cas présent, des viols successifs devraient, s'ils étaient avérés, quod non, constituer le motif central du fondement de la crainte avec les violences et les menaces. Or, ils ne sont pas évoqués comme motifs de crainte dans le questionnaire du CGRA, point 3. Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, force est encore de constater que le

Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique (rapport d'audition p.3). Le seul fait d'avoir tenu un jour des propos critiques à l'égard du Président ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier de la requérante pour se prononcer quant à la pertinence de sa demande d'asile et ne retient que des éléments qui, de son point de vue, sont de nature à discréditer le récit de la requérante.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer la cause au CGRA pour plus amples instructions.

## 4. Question préalable

Il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions.

## 5. L'examen de la demande

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et relève à cet égard le caractère inconsistant et incohérent de ses déclarations.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.3.1. Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité de son arrestation et de sa détention. En l'espèce, en démontrant l'incohérence et l'absence de consistance des allégations de la partie requérante, qui empêchent de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et se borne à réitérer les propos tenus par la requérante lors de son audition par la partie défenderesse.

Elle estime que la requérante a produit un récit fourni et circonstancié qui atteste qu'elle se trouve dans une situation qui nécessite une protection. Elle insiste sur le fait que la requérante a donné de nombreux détails au sujet des circonstances de son arrestation.

Le Conseil ne peut se rallier aux conclusions de la partie requérante et observe que les dépositions de la requérante concernant des aspects importants de son récit, à savoir les motifs et les circonstances de son arrestation ainsi que la réalité des recherches engagées à son encontre sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut leur être accordé foi. En particulier, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante se contredit sur la date de son arrestation et la durée de sa détention. Elle soutient dans un premier temps avoir été arrêtée le 29 juin 2012 (Questionnaire du CGRA, p.3) puis affirme avoir été arrêtée le 26 juin 2012 (CGRA, audition du 28 janvier 2013, p.6). Elle soutient également que sa détention a duré trois jours ce qui est contradiction avec ses déclarations selon lesquelles elle aurait été détenue entre le 26 juin 2012 et le 2 juillet 2012 soit, sept jours de détention (idem, p.6 et 9).

En outre, le Conseil estime que l'acharnement des autorités à poursuivre la requérante au seul motif que cette dernière ait critiqué le président dans son bar n'est pas plausible. Ces poursuites sont d'autant moins vraisemblables que la requérante déclare n'avoir jamais eu aucune activité politique.

Le Conseil note pour le surplus, que la requérante reste en défaut de produire le moindre élément permettant d'attester la réalité des poursuites prétendument engagées à son encontre. Interrogée à ce propos, elle se borne à soutenir, sans plus de précision, que des agents en civil la recherchent dans son bar. Il constate également que bien qu'elle soit restée en contact avec son oncle, la requérante n'a pas cherché à s'informer sur sa situation personnelle au pays ou sur le sort de ses clients après leur arrestation.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.3.3. La partie requérante rappelle que la République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») n'est pas un état de droit, que les arrestations arbitraires sont de coutume et que les propos qui remettent en cause l'autorité du président sont considérés comme étant des actes subversifs. Elle fait également valoir que les autorités congolaises sont particulièrement attentives aux agissements du mouvement dit des « combattants » issu de la diaspora congolaise installée à Londres. Elle plaide la requérante a été arrêtée en raison de ses discussions portant sur l'organisation du départ de Kabila avec des clients provenant de Londres.

Le Conseil ne peut accueillir cet argument dès lors que la partie requérante n'étaye nullement ses affirmations et qu'elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à des persécutions, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.3.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Le Conseil constate que dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, « *pour plus amples instructions* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée* », ni d'« *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS